

## VD\_FINDINFO MP / 2011 / 17 vom 30. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_2011\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP__2011__17)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 17 du 30 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 17 del 30 giugno 2011

### Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 162 CPC, 91 CPC

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour civile 30.06.2011 MP / 2011 / 17

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 162 CPC, 91 CPC

TRIBUNAL CANTONAL CT10.032246 COUR CIVILE \_\_\_\_\_ Prononcé  
du juge instructeur dans la cause divisant Q. \_\_\_\_\_, à Lutry, d'avec I. \_\_\_\_\_, à  
Lausanne.

\_\_\_\_\_ Du 30  
juin 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Carlsson, juge instructeur Greffière  
: Mme Ouni \*\*\*\*\* Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur  
considère : En fait et en droit : Vu le procès ouvert devant la Cour civile par la  
demanderesse Q. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la défenderesse I. \_\_\_\_\_, selon demande du 6  
octobre 2010, dont les conclusions sont les suivantes : " I. La défenderesse I. \_\_\_\_\_ est  
la débitrice de la demanderesse Q. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de  
CHF 41'806.10 (quarante et un mille huit cent six francs et dix centimes), sous déduction  
des charges sociales fixées à dire de justice, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 mars 2010. II.  
La défenderesse I. \_\_\_\_\_ est la débitrice de la demanderesse Q. \_\_\_\_\_ et lui doit  
immédiat paiement de la somme CHF 58'153.80 (cinquante-huit mille cent cinquante-trois  
francs et huitante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 mars 2010. III. La défenderesse  
I. \_\_\_\_\_ est la débitrice de la demanderesse Q. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement  
de la somme de CHF 25'200.- (vingt-cinq mille deux cents francs) avec intérêts à 5% l'an  
dès le 25 mars 2010." vu la réponse de la défenderesse du 21 décembre 2010 qui conclut,  
avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demanderesse, vu le second  
échange d'écritures qui s'est achevé par les déterminations de la demanderesse du 10 mai  
2011, vu le procès-verbal de l'audience préliminaire du juge instructeur du 30 juin 2011, au  
cours de laquelle la défenderesse a signé la déclaration suivante, dont le juge instructeur a  
pris acte pour valoir jugement exécutoire : "La défenderesse I. \_\_\_\_\_, bien que ne se  
reconnaissant pas responsable et par gain de paix, adhère aux conclusions en paiement I, II  
et III de la demanderesse, prises au pied de sa demande du 6 octobre 2010." , vu les autres  
pièces du dossier, vu les art. 91 et 160 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du  
14 décembre 1966, dans sa teneur au 31 décembre 2010; RSV 270.11); attendu qu'à teneur  
de l'art. 404 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les  
procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure  
jusqu'à la clôture de l'instance, que cette règle vaut pour toutes les procédures en cours,  
quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la  
nouvelle procédure civile unifiée, publié in JT 2010 III 11, p. 19), que la présente procédure

était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qu'elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD; attendu que les frais judiciaires sont fixés selon le tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (ci-après : aTFJC, tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC); attendu que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après : TAv, tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC); attendu que le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire (art. 160 al. 1 CPC-VD), que la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause (art. 162 al. 1 CPC-VD), que dans sa demande, la demanderesse a conclu au paiement de la somme de 125'159 fr. 90, plus intérêt à 5 % dès le 25 mars 2010, qu'à l'audience préliminaire qui s'est tenue le 30 juin 2011, la défenderesse a passé-expédient sur l'ensemble des conclusions de la demanderesse, que la demanderesse a ainsi droit à de pleins dépens de la part de la défenderesse; attendu que les frais de justice de la demanderesse sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 156 al. 2, 158, 169 aTFJC); attendu que les frais de justice de la défenderesse sont arrêtés à 375 fr. (art. 156 al. 2, 158, 169 aTFJC); attendu qu'aux termes de l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c), que, s'agissant de la participation aux honoraires de mandataire, l'art. 93 al. 2 CPC-VD renvoie au TAv, que, lorsque la partie est représentée par un avocat, toutes les opérations nécessaires à l'ouverture et à l'avancement du procès ou provoquées par celui-ci donnent droit à des honoraires à titre de dépens (art. 1 TAv), que les opérations mentionnées à l'art. 2 TAv comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (art. 3 al. 2 TAv), que les honoraires sont fixés pour chacune des opérations effectuées entre les minima et maxima prévus à l'art. 2 al. 1 ch. 19, 20, 21, 22 et 23 TAv, soit au total entre 1'950 fr. et 16'000 francs, que les maxima peuvent être doublés pour une valeur litigieuse de 100'000 fr. à 400'000 fr. (art. 4 TAv), qu'en l'occurrence, les honoraires dus à titre de dépens devront donc être fixés entre 1'950 fr. et 32'000 fr. (16'000 fr. x 2), que ces honoraires seront fixés entre ce minimum et ce maximum en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse (art. 3 al. 1 TAv), que la demanderesse a déposé une demande de trente-six pages, une réplique de trente-trois pages et des déterminations de huit pages, qu'elle a participé, avec son conseil, à une audience préliminaire d'une durée de quatorze minutes, que la question de droit litigieuse n'était pas d'une grande complexité, que la demanderesse alléguait en effet avoir fait l'objet d'un licenciement immédiat injustifié en date du 25 mars 2010, que ses prétentions à l'encontre de la défenderesse s'élevaient à un montant de 125'159 fr. 90, qu'elle réclamait ainsi le paiement de son salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé, soit le 31 mai 2010, la part du treizième salaire, des vacances et du bonus de l'année 2010 pro rata temporis ainsi que le solde du bonus de l'année 2009, qu'elle prétendait également au versement d'une indemnité pour licenciement immédiat, correspondant à six mois de salaire, que le problème juridique apparaissait donc bien circonscrit aux causes et conséquences du licenciement intervenu le 25 mars 2010, que les questions de fait étaient délimitées d'autant, qu'elles portaient essentiellement sur la violation par la demanderesse de son devoir de fidélité et en

particulier sur les activités exercées pour la société [...] ainsi que la manière dont la défenderesse a procédé au licenciement, que, compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de fixer les honoraires du conseil de la demanderesse à 3'500 fr. pour la demande, 2'500 fr. pour la réplique, 1'000 fr. pour les déterminations, 1'000 fr. pour la préparation de l'audience préliminaire et 500 fr. pour l'audience préliminaire, soit un montant total de 8'500 fr., auquel s'ajoutent 500 fr. pour les débours de l'avocat, que, dans ces circonstances, les dépens seront arrêtés à 10'500 fr., savoir : a) 8'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. à titre de débours de son conseil; c) 1'500 fr. en remboursement de son coupon de justice. attendu que le présent prononcé est rendu sans frais. Par ces motifs, statuant à huis clos, vu l'art. 162 al. 1 CPC-VD, le juge instructeur : I. Arrête les frais de justice à 1'500 fr. (mille cinq cents francs) pour la demanderesse Q.\_\_\_\_\_ et à 375 fr. (trois cent septante-cinq francs) pour la défenderesse I.\_\_\_\_\_. II. Condamne la défenderesse à verser à la demanderesse le montant de 10'500 fr. (dix mille cinq cents francs) à titre de dépens. III. Ordonne que la cause soit rayée du rôle. Le juge instructeur : La greffière : D. Carlsson N. Ouni Du Le prononcé qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 14 juillet 2011, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification du présent prononcé en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.